

Arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 22 juin 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le blocage-financement de la récolte 2014 est organisé pour les vins encavés dans le canton.

Art. 2 ¹Par le blocage-financement, l'Etat garantit des prêts accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

²Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

³Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

Art. 3 ¹Les prêts garantis par l'Etat doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

²Leur montant ne peut dépasser 70% de la valeur du vin en cuve, fixée à 4 fr. 80 du litre, tous cépages confondus.

Art. 4 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 octobre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND